

## Arrêt

**n° 97 279 du 18 février 2013  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par ses autorités nationales qui, dans le prolongement des incidents ayant émaillé la manifestation du 16 novembre 2010 à laquelle elle participait, ont le même jour tué son frère et l'ont arrêtée ainsi que ses parents. Elle précise avoir réussi à s'évader le 10 février 2011, et être sans nouvelles de ses parents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que la partie requérante ne produit aucun élément de preuve objectif concernant le décès de son frère lors des événements du 16 novembre 2010, qu'elle ne fait état d'aucune démarche avérée concernant le sort de ses parents disparus dans le cadre des mêmes événements, qu'elle se révèle peu crédible quant aux circonstances de son évasion du 10 février 2011, et que dans le contexte prévalant actuellement dans son pays, ses craintes liées aux événements du 16 novembre 2010 ne sont plus

d'actualité, tandis que sa seule appartenance à l'ethnie *peule* ne suffit pas à fonder des craintes de persécution.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse (analyse « *on ne peut plus sévère* » ; appréciation « *très subjective* ») - critique générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (absence « *vraisemblable* » de document établissant le décès de son frère ; préoccupations antérieures au sujet de sa fuite, et propension actuelle à la reconstruction et à l'apaisement des souffrances ; corruption endémique en Guinée) - justifications qui, quel qu'en soit le fondement, n'ocultent pas le constat qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante ne fournit en définitive pas d'éléments d'appréciation suffisamment consistants ou objectifs pour convaincre de la disparition de son frère et de ses parents dans le sillage des événements du 16 novembre 2010, de la réalité de son évasion le 10 février 2011 dans les circonstances alléguées, de l'actualité de ses craintes pour avoir participé aux manifestations du 16 novembre 2010, et du bien-fondé des craintes qu'elle lie à son appartenance à l'ethnie *peule*. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil note à cet égard que la partie requérante est restée en contact avec son beau-frère au pays, que ce dernier est parfaitement au courant des événements puisqu'il est intervenu pour organiser l'évasion de la partie requérante et son départ du pays, et que membre ou non de l'UFDG, il n'est pas étranger à ce parti auquel il verse des cotisations « *quand c'est nécessaire* » ou « *comme d'autres commerçants peuls* » (audition du 16 avril 2012, pp. 6 et 15). Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il eut été impossible ou particulièrement difficile pour la partie requérante - en Belgique depuis presque deux ans et âgée d'au moins 19 ans - d'obtenir des éléments d'information complémentaires, voire de simples confirmations, auprès dudit beau-frère ou encore auprès de l'UFDG par l'intermédiaire de ce dernier, pour étayer son récit, ne serait-ce que pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués, en ce compris son évasion. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués. Enfin, force est de constater que l'absence de crédibilité de son évasion empêche, par la force des choses, de croire à la détention qui en est le préalable nécessaire. Pour le surplus, elle critique les motifs de la décision concernant l'actualité de ses craintes et concernant leur éventuel fondement politico-ethnique, mais reste en défaut de fournir des éléments d'informations susceptibles d'infirmer significativement les conclusions de la partie défenderesse au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, d'établir la réalité de son militantisme dans l'UFDG - parti dont elle n'a du reste jamais été membre mais simple sympathisante (audition du 16 avril 2012, p. 5) -, ou encore d'infirmer les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la seule appartenance à l'ethnie *peule* ne suffit pas à fonder des craintes de persécution. Dans une telle perspective, la combinaison du facteur politique (UFDG) et du facteur ethnique (origine *peule*) ne leur confère aucun poids supplémentaire et ne saurait modifier l'appréciation de la situation de la partie requérante. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation ethnique et politique prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en

raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Quant à l'affirmation que son beau-frère effectuerait des recherches actives - mais vaines - au pays pour retrouver ses parents, force est de constater qu'elle reste vague et n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque, de sorte qu'en l'état, cette affirmation se réduit à une simple allégation.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM